Nantes Métropole

Département ressources humaines Décision n° 2024-566
Service Juridique RH
Objet : Protection fonctionnelle - prise en charge des frais de procédure et constitution de partie civile
Réf : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment en ses articles L.134-1 à L.134-12,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.2) portant délégation du Conseil Métropolitain à la Présidente afin de prendre toutes décisions procédant au remboursement des frais engagés par les agents de Nantes Métropole, à la suite des préjudices dans l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant qu'au titre de la protection fonctionnelle tout agent de Nantes Métropole a droit à l'assistance juridique dans le cadre de procédures judiciaires qu'il a lui-même engagées ou dans lesquelles il est mis en cause et qui sont en lien avec l'exercice de ses fonctions,

Considérant que trois agents ont été victimes d'une agression dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions le 02 septembre 2023,

Considérant que ces agents ont sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle et qu'il leur a été accordé,

Considérant que cette affaire sera examinée auprès du Tribunal Judiciaire de Nantes, suite à l'engagement des poursuites pénales par le Procureur de la République,

Considérant l'intérêt pour Nantes Métropole de se constituer partie civile afin de recouvrer les frais engagés par la collectivité suite à cette agression,

Décide

Article 1. De désigner Maître CHENEVAL, avocat du barreau de Nantes, pour représenter Nantes Métropole et ses agents dans cette affaire.

Article 2. De se constituer partie civile pour Nantes Métropole dans cette affaire pour l'ensemble de ses préjudices.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240617-2024_566DEC-AU
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024

Article 3. De régler les honoraires et frais de procédure consécutifs.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget en cours, chapitre 67, fonction020, article 6718.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et Madame le Comptable public de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 17 JUIN 2024

Pour la Présidente

La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL

mis en ligne le :

21 JUIN 2024

Nantes Métropole - Décision
Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240617-2024_566DEC-AU
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024